



Perpignan, le 30 septembre 2026

Décision n° 2026-053 du 30 septembre 2026 portant organisation de l'élection partielle pour le renouvellement d'un représentant du collège B au sein du conseil de l'Institut d'Administration des Entreprises (IAE)

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.712-2, L713-1, L713-3, L719-1 et suivants et D719-1 à D719-40 ;

Vu la décision n°2024-005 du 19 janvier 2024 portant organisation de l'élection des représentants des personnels et des usagers des conseils des composantes : IUT, IAE, IFCT, UFR SJE, UFR SEE, UFR LSH et UFR STAPS ;

Vu la décision n°2024-023 du 22 mars 2024 proclamant les résultats de l'élection des représentants des personnels et des usagers au sein du conseil de l'Institut d'Administration des Entreprises (IAE) ;

Vu la décision n°2025-019 du 7 avril 2025 portant organisation de l'élection partielle pour le renouvellement d'un représentant du collège B au sein du conseil de l'Institut de l'Administration des Entreprises (IAE) ;

Vu la décision n°2025-025 du 12 mai 2025 proclamant les résultats de l'élection partielle pour le renouvellement d'un représentant du collège B au sein du conseil de l'Institut d'Administration des Entreprises (IAE) ;

Vu les statuts de l'université de Perpignan ;

Vu les statuts de l'Institut d'Administration des Entreprises ;

Vu la vacance d'un siège au sein du conseil de l'Institut d'Administration des Entreprises pour le collège B et l'absence de suivant de liste ;

Vu l'avis du comité électoral consultatif (CEC) du 30 septembre 2026,

DECIDE

Article 1- Date de l'élection :

L'élection partielle pour le renouvellement d'un représentant élu des personnels enseignants, enseignants chercheurs et assimilés relevant du collège B au sein du conseil de l'IAE aura lieu le :

le mardi 17 novembre 2026

de 9h à 16h

Vote à l'urne

Les opérations électorales se déroulent conformément au calendrier figurant en annexe 1 de la présente décision.

Article 2- Mode de scrutin :

L'élection s'effectue au scrutin majoritaire à un tour, sans suppléant, dès lors qu'un seul siège est à pourvoir.

Page 1 sur 15



Article 3- Sièges à pourvoir et durée du mandat :

Un siège est à pourvoir concernant le renouvellement du représentant des personnels enseignants, enseignants chercheurs et assimilés relevant du collège B au sein de l'IAE.

Conformément à l'article L. 719-1 du code de l'éducation en cas de vacance d'un siège, un nouveau membre est désigné pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'au 22 mars 2028.

Article 4- Bureaux de vote :

Le Bureau de vote sera ouvert le jour du scrutin, aux horaires mentionnés par l'article 1^{er}.

Ce Bureau de vote se tiendra au premier étage du bâtiment de l'IAE dans les salles n°IAE 113 et n°IAE 111.

Le président du bureau de vote est Mme Magalie Meyrieu Taverner, personnel BIATSS de l'IAE
Le secrétaire du bureau de vote est Mme Jodie Esteve, personnel BIATSS de l'IAE

Le bureau de vote assure le dépouillement et établit un procès-verbal qui est transmis au président de l'université pour collation des votes et proclamation des résultats.

Le président et le secrétaire du bureau de vote fixent le nombre et la répartition des agents affectés et chargés d'assurer la tenue des bureaux de vote pendant la durée du scrutin.

Pour les électeurs qui ne peuvent se déplacer, le vote par procuration est admis dans les conditions posées par la partie 1-3 de l'annexe 5 de la présente décision.

Article 4-Convocation :

La présente décision tient lieu de convocation aux opérations électorales dont les modalités sont présentées en annexe à la présente décision.

Article 5- Exécution et publication de la présente décision :

La directrice générale des services et la directrice de l'IAE, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les locaux de l'Université et qui sera publiée sur la liste de diffusion « admin-info » et sur le site internet de l'Université.

Article 6 – Délais et voies de recours :

Les contestations éventuelles sur la préparation et le déroulement des opérations de vote ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin sont reçues par la Commission de contrôle des opérations électorales au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats. Cette instance statue dans un délai de 15 jours.



Tout électeur ainsi que le président de l'établissement et le recteur ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif de Montpellier. Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la Commission de contrôle des opérations électorales (CCOE).

Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle. Le tribunal administratif statue dans un délai maximum de deux mois.

Le président de l'Université,





Annexe 1 - Calendrier électoral

CALENDRIER	DATES
AFFICHAGE ET PUBLICATION DE LA LISTE ELECTORALE	A partir du vendredi 2 octobre 2026
DATE LIMITE DE RECEPTION DE LA DEMANDE D'INSCRIPTION SUR LES LISTES ELECTORALES* Pour les personnels dont l'inscription est subordonnée à cette obligation	Au plus tard le jeudi 12 novembre 2026
PUBLICATION DES LISTES ELECTORALES modifiées	Au plus tard le vendredi 13 novembre 2026
DATE LIMITE DE RECEPTION DES CANDIDATURES**	Au plus tard le lundi 2 novembre 2026 à 12h00
AFFICHAGE DES CANDIDATURES	Au plus tard le vendredi 6 novembre 2026
DATE DU SCRUTIN	Le mardi 17 novembre 2026 de 9h à 16h
DEPOUILLEMENT DU SCRUTIN	Le même jour que le scrutin, à partir de 16h
PROCLAMATION ET AFFICHAGE DES RESULTATS	Dans les trois jours qui suivent la fin des opérations électorales

* à envoyer prioritairement par courriel depuis le ou les adresse(s) institutionnelle(s) de l'intéressé (ex : ...@univ-perp.fr) à l'adresse du service administratif de l'IAE : iae@univ-perp.fr **ou** à remettre en main propre au service administratif de l'IAE, bureau IAE 113 (1^{er} étage du bâtiment de l'IAE).

** à envoyer prioritairement par courriel depuis le ou les adresse(s) institutionnelle(s) de l'intéressé (ex : ...@univ-perp.fr) à l'adresse du service administratif de l'IAE : iae@univ-perp.fr **ou** à remettre en main propre au service administratif de l'IAE, bureau IAE 113 (1^{er} étage du bâtiment de l'IAE) **ou**, par lettre recommandée avec accusé de réception dans les délais impartis à l'attention du président de l'Université, à l'adresse suivante : Université de Perpignan Via Domitia, Service Administratif de l'UFR IAE, 52 avenue Paul Alduy, 66 860 Perpignan.

Annexe 2 – Condition d'exercice du droit de vote

1 – Composition du corps électoral

Conformément aux articles D.719-4 et D.719-9 du code de l'éducation, le corps électoral pour le scrutin partiel au sein du conseil de l'IAE comprend :

- 1° Les maîtres de conférences (autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés aux maîtres de conférences, conformément aux dispositions du décret précité du 16 janvier 1992) ;
- 2° Les enseignants associés et invités recrutés en qualité de maîtres de conférences associés ou invités, sous réserve de remplir les conditions prévues à l'article D.719-9) ;
- 3° Les agents contractuels recrutés pour assurer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche en application de l'article L. 954-3 du code de l'éducation, recrutés pour exercer des fonctions de niveau des personnels mentionnées aux 1° et 2° ci-dessus ;
- 4° Autres personnels enseignants :
Les enseignants du second degré affectés dans l'enseignement supérieur (ESAS), les lecteurs et les maîtres en langue vivante ;
- 5° Autres personnels enseignants non titulaires :
Les doctorants contractuels, les enseignants vacataires ainsi que les attachés temporaires d'enseignement et de recherche (ATER), notamment, relèvent du collège B sous réserve qu'ils remplissent les conditions d'exercice du droit de suffrage telles que définies au point 3 ci-après ;
- 6° Les chercheurs affectés dans une unité de recherche rattachée à la composante, sauf les directeurs de recherche
- 7° Agents contractuels recrutés pour assurer des fonctions de recherche en application de l'article L. 954-3 du code de l'éducation :
Ces agents votent dans le collège B sauf s'ils sont recrutés pour exercer des fonctions équivalant à des fonctions de directeurs de recherche ;
- 8° Les Chaires Professeurs Juniors (CPJ) sous réserve de remplir les conditions prévues à l'article D.719-9 ;
- 9° Les post-doctorants exerçant une activité de recherche au sein d'une unité de recherche de l'Université, sous réserve de remplir les conditions prévues à l'article D.719-9.

2 - Etablissement des listes électorales

2-1 Généralités :

Les conditions d'exercice du droit de suffrage sont régies par les articles D.719-7 à D.719-17 du code de l'éducation.

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure pas sur la liste électorale.

Conformément à l'article D. 719-9 du code de l'éducation, sont électeurs dans les collèges correspondants les personnels enseignants chercheurs et enseignants titulaires qui sont affectés en



position d'activité dans l'unité ou l'établissement, ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé longue durée.

Les listes électorales font l'objet d'un affichage, dans le hall du bâtiment A ainsi que dans les couloirs de l'administration de l'IAE au 1^{er} étage du bâtiment de l'IAE (date d'affichage indiquée au point 1 de la présente annexe). Celles-ci sont aussi consultables par les électeurs (munis de leurs codes d'accès), sur le site internet de l'université à la rubrique « élections »

2-2 Demande d'inscription et modification des listes électorales :

Les personnels souhaitant s'inscrire sur une liste électorale et dont l'inscription est subordonnée à une demande de leur part, doivent en faire la demande via l'imprimé prévu à cet effet, accessible sur le site internet de l'Université "rubrique élections".

La liste des personnels devant demander leur inscription sur les listes électorales ainsi que les conditions devant être respectées à cet effet sont précisées en annexe A du présent document.

Les demandes d'inscription doivent être adressées ou déposées selon les modalités et délais prévus à l'annexe 1 du présent document.

En application de l'article D.719-7 du code de l'éducation, les demandes devront être reçues, au plus tard, cinq jours francs avant la date du scrutin. En l'absence de demande d'inscription réceptionnée dans les délais prévues en annexe 1, l'agent ne pourra plus contester son absence d'inscription sur les listes électorales.

3-3 Demande de rectification des listes électorales :

Tout électeurs, inscrits d'office, qui constaterai son absence sur une liste électorale ou une erreur matérielle sur celle-ci, pourra demander la rectification de cette liste électorale.

Les demandes de rectification de listes électorales doivent être adressées par courriel depuis l'adresse institutionnelle de l'intéressé (.... @univ-perp.fr) **au plus tard la veille du scrutin**. Celles-ci doivent être envoyées à l'adresse : iae@univ-perp.fr



Annexe 3 – Modalités de constitution des candidatures

1- Eligibilité des candidats et des candidatures

Conformément à l'article D. 719-18 du code de l'éducation, sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres tous les électeurs régulièrement inscrits sur la liste électorale correspondante, à condition qu'ils aient déclaré leur candidature.

Il appartient au Président de l'Université de vérifier l'éligibilité des candidats et des candidatures au terme de la date limite de réception mentionnée en annexe 1 de la présente décision. S'il constate l'inéligibilité d'un candidat, le Président réunit, pour avis, le comité électoral consultatif (CEC), avant de rejeter la candidature par décision motivée.

2- Modalités de constitution des listes de candidats

2-1 Dispositions générales

Le dépôt des candidatures est obligatoire, la date limite pour la réception des candidatures est fixée en annexe 1 de la présente décision.

Les candidatures doivent être constituées sur la base des formulaires fournis par l'université. Ils doivent être correctement renseignés et sont accessibles depuis le site internet de l'université (rubrique « élections ») ou directement auprès des services administratifs concernés (service administratif de l'IAE et Service des Affaires Institutionnelles et Juridiques) ainsi qu'en annexe B du présent document.

Les candidatures ainsi présentées doivent être déposées ou envoyées au plus tard selon les modalités et à la date indiquées en annexe 1 de la présente décision.

Aucune candidature ne peut être déposée, modifiée ou retirée après la date limite prévue pour le dépôt des candidatures.

2-2 La déclaration de candidature

Pour ce scrutin, un seul siège est à pourvoir au scrutin majoritaire par conséquent un seul imprimé est à fournir par les candidats.

La déclaration de candidature doit être accompagnée d'un justificatif d'identité.



3- Affichage des candidatures

Les candidatures sont mises à disposition par voie d'affichage dans l'établissement, conformément au dernier alinéa de l'article D. 719-24 du code de l'éducation. Les candidatures seront affichées le cas échéant, suivant l'ordre tiré au sort. La réunion concernant le tirage au sort pour le scrutin partiel du collège B au sein de l'IAE sera organisée par le service administratif de l'IAE.

Les candidatures et professions de foi seront également mises en ligne sur le site internet de l'université (à la rubrique « élections »).



Annexe 4 – Déroulement de la campagne électorale

1- Profession de foi et soutien

Les candidats peuvent élaborer une profession de foi qui sera portée à la connaissance des électeurs. Elle doit être remise dans les délais prévus pour la réception des candidatures et respecter le formalisme ci-après défini : « pdf » sous format A4 pour un poids total du fichier scanné dans la limite de 5 megaoctets (5mo), orientation « portrait », 10 pages recto maximum (noir et blanc ou couleur à la discrétion des candidats, possibilité de photographies).

Les candidatures peuvent préciser leur appartenance syndicale ou le(s) soutien(s) dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidature et sur leurs programmes. Ils peuvent aussi produire une attestation de soutien rédigée et signée par le représentant légal du soutien considéré, qui sera, le cas échéant, remise lors du dépôt des candidatures.

2 - Propagande

La propagande électorale est autorisée sur le campus pendant la durée des opérations électorales y compris le jour du scrutin, à l'exception de la salle où est installé le bureau de vote.

Le président et le vice-président du bureau de vote, représentants du président de l'Université, sont habilités à faire évacuer toute personne qui se livrerait à des actes de propagande électorale sous quelque forme que ce soit à l'intérieur de leur bureau de vote le jour du scrutin.

Les candidats peuvent avoir recours aux moyens de propagande physique durant la période de campagne électorale (distribution de tracts, stands, affichage, organisations de réunions ...).

Annexe 5 - Déroulement du scrutin

1 – Procédure de vote

1-1 Bureau de vote :

Le bureau de vote est composé d'un président et d'au moins deux assesseurs, conformément à l'article D 719-28 du Code de l'éducation.

Chaque candidat en présence a le droit de proposer un assesseur et un assesseur suppléant désigné parmi les électeurs du collège concerné. En conséquence, le nom des assesseurs doit être communiqué, par tout moyen approprié, au président du bureau de vote par chaque candidat, au plus tard quarante-huit heures avant la date du scrutin.

Si le nombre total d'assesseurs proposés (hors assesseurs suppléants) est inférieur à deux, le président de l'université, représenté par le président du bureau de vote, désigne ces assesseurs parmi les électeurs du collège concerné. Si ce nombre est supérieur à six (hors assesseurs suppléants), six assesseurs peuvent être tirés au sort parmi les assesseurs proposés.

1-2 Vote à l'urne : *art. D719-33 du code de l'éducation*

Tous les électeurs sont tenus de justifier de leur identité en présentant un document officiel avec photo avant de procéder au vote (carte d'identité, passeport, titre de séjour, etc...)

Chaque électeur prend une enveloppe et des bulletins de vote. Le vote est secret, le passage par l'isoloir est obligatoire. L'électeur se rend seul dans l'isoloir.

1-3 Vote par procuration (avec enregistrement préalable obligatoire) : *art. D719-17 du code de l'éducation*

Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire, en lui donnant procuration par voie dématérialisée pour voter en leur lieu et place. Le mandant procède au retrait de l'imprimé disponible sur le site internet de l'Université. La procuration dûment complétée est transmise par voie électronique depuis l'adresse institutionnelle du mandant, accompagné de la copie d'une pièce d'identité du mandant (ex :@univ-perp.fr) au service administratif de l'IAE à l'adresse : iae@univ-perp.fr

A défaut la procuration ne pourra être prise en compte. La procuration remplie lisiblement doit notamment mentionner le nom et prénom du mandataire. Elle ne doit être ni raturée, ni surchargée. Elle est signée par le mandant et peut être transmise jusqu'au lundi 16 novembre 2026. Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que la personne qui donne procuration, appelée le mandant, et nul ne peut être porteur de plus de deux mandats (un électeur dispose donc, en plus de la voix qu'il détient, de deux procurations au maximum et peut être amené à voter trois fois au plus).



Un modèle de formulaire de procuration est disponible en annexe C du présent document.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

2- DEPOUILLEMENT DU SCRUTIN

Les opérations de vote et de dépouillement sont publiques. Elles se déroulent sur le lieu de vote à l'issue du scrutin. Le dépouillement est effectué, au nom du Président de l'Université, sous la responsabilité du président et du vice-président du bureau de vote.

Conformément à l'article D719-36 du code de l'éducation, le bureau de vote désigne parmi les électeurs un nombre de scrutateurs qui doit être au moins égal à trois.

Le nombre des enveloppes est vérifié dès l'ouverture de l'urne. Si leur nombre est différent de celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal.

A l'issue des opérations électorales, le bureau de vote dresse un procès-verbal qui est remis au Président de l'Université pour proclamation.

3-PROCLAMATION DES RESULTATS

Le président proclame les résultats des scrutins dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales (cf. article D. 719-37 du code de l'éducation).

Les résultats seront affichés dans les locaux de l'université et publiés sur les listes de diffusion « admin-info », ainsi que sur le site internet de l'UPVD.



Annexe A – demande d'inscription sur la liste électorale

DEMANDE D'INSCRIPTION SUR UNE LISTE ELECTORALE

à remettre prioritairement par mail avec accusé de réception dans les délais impartis au service administratif de l'IAE, à l'adresse suivante : iae@univ-perp.fr
ou en main propre auprès du service administratif de l'IAE : Bureau IAE 113 – 1er étage du bâtiment de l'IAE
et réceptionnée au plus tard le jeudi 12 novembre 2026

réf. code de l'éducation, articles D719-22 et suivants ; Décision n° 2026-053 du 30 septembre 2026 portant organisation de l'élection partielle pour le renouvellement d'un représentant du collège B au sein du conseil de l'Institut d'Administration des Entreprises (IAE)

Je soussigné(e), **Prénom NOM** (d'usage) :

☐ Homme ☐ Femme

Date de naissance :

(Cocher la case correspondante)

☐ Personnel titulaire* (préciser corps et grade) :

☐ Personnel non titulaire* (préciser corps et grade) :

* voir au dos pour les catégories inscrites sur les listes électorales sur leur demande et pour la définition de la notion d'obligations d'enseignement de référence

Affecté au sein de (préciser la composante et le département d'affectation) :

demande à être inscrit(e) sur la liste électorale du : (cocher la case correspondante)

☐ Collège B (Autres enseignants chercheurs, enseignants et personnels assimilés)

Pour participer au scrutin du 17 novembre 2026

Cadre réservé à l'administration

Date et heure de réception et cachet du
service

Fait à, le

Signature

INFORMATIONS TIRÉES DU GUIDE ÉLECTORAL DGESIP B1-3

I. Personnels inscrits sur les listes électorales sur leur demande

- *personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui ne sont pas affectés en position d'activité dans l'établissement, ou qui n'y sont pas détachés ou mis à disposition, mais qui exercent des fonctions à la date du scrutin dans l'unité ou l'établissement, à condition qu'ils y effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement (cf. 2ème alinéa de l'article D.719-9) ;*

- *personnels enseignants non titulaires, à savoir les enseignants-chercheurs stagiaires, les personnels recrutés par contrat à durée déterminée ou en qualité de vacataires, les personnels recrutés sous contrat de chaire de professeur junior ayant vocation à être titularisés in fine dans le corps des professeurs des universités, sous réserve qu'ils soient en fonctions à la date du scrutin et qu'ils effectuent dans l'unité ou l'établissement un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement (cf. 4ème alinéa de l'article D. 719-9) ;*

- *doctorants contractuels qui accomplissent un service d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence (cf. 4ème alinéa de l'article D. 719-9).*

II. Définition de la notion d'obligations d'enseignement de référence pour :

Les enseignants-chercheurs visés au 2ème alinéa de l'article D. 719-9 :

Le nombre minimum d'heures d'enseignement requis pour ces personnels correspond au tiers de leurs obligations d'enseignement de référence (128 heures de cours ou 192 heures de TP ou TD ou toute combinaison équivalente, cf. article 7 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 précité) soit 42 heures de cours ou 64 heures de TP ou TD.

Autres enseignants titulaires visés au 2ème alinéa de l'article D. 719-9 :

Le nombre minimum d'heures d'enseignement requis, pour ces personnels, correspond également au tiers de leurs obligations d'enseignement de référence (384 heures de TP ou TD cf. article 2 du décret n° 93-461 du 25 mars 1993 modifié relatif aux obligations de service des personnels enseignants du second degré affecté dans les établissements d'enseignement supérieur), soit 128 heures de TP ou TD.

Agents contractuels, visés au 3ème alinéa de l'article D. 719-9, recrutés par l'établissement pour une durée indéterminée en application de l'article L. 954-3 :

Le nombre d'heures minimum d'enseignement requis, pour ces personnels, correspond au tiers du service d'enseignement annuel de référence des personnels enseignants-chercheurs tel que défini à l'article 7 du décret du 6 juin 1984 précité, soit 42 heures de cours ou 64 heures de TP ou TD.

Enseignants associés ou invités, ATER, vacataires, doctorants contractuels, contractuels recrutés en CDD en application de l'article L. 954-3, visés au 4ème alinéa de l'article D. 719-9 :

Le nombre minimum d'heures d'enseignement requis, pour ces personnels, correspond au tiers du service d'enseignement annuel de référence des personnels enseignants-chercheurs tel que défini à l'article 7 du décret du 6 juin 1984 précité, soit 42 heures de cours ou 64 heures de TP ou TD.

Enseignants contractuels recrutés sur des emplois vacants de professeurs du 2nd degré (décret n° 92-131 du 5 février 1992), à titre temporaire ou en CDI, visés aux 3ème et 4ème alinéas de l'article D. 719-9 :

Le nombre minimum d'heures d'enseignement requis, pour ces personnels, correspondant au tiers du service d'enseignement annuel de référence des personnels enseignants du second degré (384 heures de TP ou TD, cf. article 2 du décret n° 93-461 du 25 mars 1993 précité), soit 128 heures de TP ou TD.

Annexe B – Déclaration de candidature

Scrutin du 17 novembre 2026

DECLARATION DE CANDIDATURE

à remettre prioritairement par mail avec accusé de réception dans les délais impartis au service administratif de l'IAE, à l'adresse suivante : iae@univ-perp.fr

ou en main propre auprès du service administratif de l'IAE : **Bureau IAE 113 – 1^{er} étage du bâtiment de l'IAE,**

ou par lettre recommandée avec accusé de réception dans les délais impartis à l'attention du président de l'Université, à l'adresse suivante : Université de Perpignan Via Domitia, Service Administratif de l'IAE, 52 avenue Paul Alduy, 66 860 Perpignan.

réf. code de l'éducation, articles D719-22 et suivants ; Décision n° 2026-053 du 30 septembre 2026 portant organisation de l'élection partielle pour le renouvellement d'un représentant du collège B au sein du conseil de l'Institut d'Administration des Entreprises (IAE)

Je soussigné(e), **Prénom Nom (d'usage)** :

☐ Monsieur ☐ Madame

Date de naissance :

N° Téléphone personnel du candidat :

Mail candidat :

☐ **Inscrit dans le collège électoral du Collège B (autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés) déclare faire acte de candidature pour l'élection d'un représentant des personnels du Collège B (autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés) au sein du conseil de l'IAE qui se déroulera le 17 novembre 2026**

Soutenue par* (facultatif) :

* Les candidats ont la possibilité de produire une attestation de soutien rédigée et signée par le représentant légal du soutien considéré, remise lors du dépôt des candidatures.

Cadre réservé à l'administration

Fait à, le

*Date et heure de réception et cachet du service***

Nom et Prénom de la personne ayant déposé la candidature

Signature

** La date limite de réception des candidatures est fixée au **lundi 2 novembre 2026 à 12h00**.

Toute modification de la présente candidature doit être effectuée dans les délais prévus pour le dépôt.

Les candidats doivent joindre au présent formulaire une photocopie d'un justificatif d'identité.



Annexe C : Formulaire de Procuration

Cadre réservé à l'administration pour tampon et
numéro interne

N° :

Service :

A remplir et signer par la personne qui
donne procuration (mandant)

PROCURATION (Article D719-17 du code de l'éducation)

*La procuration doit être retirée sur le site internet de l'université à la rubrique « élections » par le mandant, et être envoyée par courriel depuis l'adresse institutionnelle (ex :@univ-perp.fr) à l'adresse : iae@univ-perp.fr transmis **au plus tard le 16 novembre 2026***

Je soussigné(e) (NOM et prénom) :
régulièrement inscrit sur les listes électorales.

Date de naissance :

Corps électoral (collège) :

donne procuration pour voter en mes lieu et place pour l'élection partielle d'un représentant du collège B du conseil de l'Institut d'Administration des Entreprises (IAE) (cocher la case correspondante) :

☐ au collège B

lors du scrutin du 17 novembre 2026

à (mentionner l'identité du mandataire) :

M. / Mme, NOM et Prénom :

qui relève du même bureau de vote et du même collège que moi.

IMPORTANT : Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats pour un même collège électoral

Le mandant doit joindre au présent formulaire de procuration une photocopie d'un justificatif d'identité.

Fait à, le

Signature du mandant